

QUE soient nommés membres de ce comité aviseur:

- Monsieur Paul Allard, président de l'Association des producteurs en multimédia du Québec (APMQ);
- Madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale du Centre francophone de recherche en information des organisations (CEFRIO);
- Monsieur Gaétan Desrosiers, sous-ministre adjoint au développement et aux projets au ministère de la Métropole;
- Madame Micheline Fortin, directrice des industries des technologies de l'information au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST);
- Madame Michèle Guay, présidente-directrice générale du Centre de promotion du logiciel québécois (CPLQ);
- Monsieur Adélarde Guillemette, sous-ministre adjoint aux communications et à l'action stratégique au ministère de la Culture et des Communications (MCCQ);
- Monsieur Robert Thivierge, sous-ministre associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au MCCQ;
- Monsieur Pierre Lampron, président de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEQ);
- Monsieur Hubert Manseau, vice-président exécutif du Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM);
- Monsieur Luc Meunier, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes au ministère des Finances (MFQ);
- Madame Louise A. Perras, directrice générale du Centre d'expertise et de services en applications multimédia (CESAM);
- Monsieur Donald-Daniel Pinard, président de la Corporation Hierapolis.

QUE soit nommé responsable du comité aviseur, sans droit de vote, le sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires du ministère des Finances.

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité aviseur, autres que ceux représentant le gouvernement, soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment dans le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27987

Gouvernement du Québec

Décret 772-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Viateur Gagnon comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Hotte a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 90-97 du 29 janvier 1997, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Viateur Gagnon, directeur des politiques et institutions financières au ministère des Finances, cadre supérieur classe III, soit nommé membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 juillet 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Viateur Gagnon comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Viateur Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Gagnon, cadre supérieur classe III au ministère des Finances, démissionne par les présentes de la fonction publique du Québec et renonce ainsi à son statut de fonctionnaire permanent.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juillet 1997 pour se terminer le 6 juillet 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gagnon choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer monsieur Gagnon, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 6 juillet 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

VIATEUR GAGNON

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27988

Gouvernement du Québec

Décret 773-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LES LABORATOIRES AETERNA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE LES LABORATOIRES AETERNA INC. projette la construction de son siège social ainsi que d'un centre de production destiné à de nouveaux produits;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 16 270 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 12 mars 1997, le comité de gestion de l'entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 15 avril 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,